

**M.R.C. DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-006 RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES  
ET VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET COURS D'EAU**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QUE** les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

**ATTENDU QU'**une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore ;

**ATTENDU QUE** le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleu-vert ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité adhère à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec ;

**ATTENDU QU'IL** est opportun pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement ;

**VU** les principes de développement durable ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2008 par le conseiller monsieur Robert Hamel;

**ATTENDU QU'**une séance publique de consultation a eu lieu le 14 juin 2008 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : monsieur André Bourke

Appuyé par : monsieur Michel Brodeur

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-006 RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES  
ET VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET COURS D'EAU**

## **ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

### **Algues**

Végétaux aquatiques, généralement microscopiques, pourvus de chlorophylle, mais dépourvus de véritables tiges, racines, feuilles et vaisseaux.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

### **Étang**

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

### **Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par le Règlement de zonage numéro 99-011.

### **Littoral**

Le littoral tel que défini par le Règlement de zonage numéro 99-011.

### **Marais**

Milieu où le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation, et caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

### **Marécage**

Milieu dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

### **Milieu humide**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

### **Municipalité**

La Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

**Oiseaux aquatiques**

Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies et cygnes).

**Plantes aquatiques**

Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**Revégétalisation**

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé par l'action humaine, avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain.

**Rive**

La rive telle que définie par le Règlement de zonage numéro 99-011.

**Rive dégradée**

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement.

**Secteur riverain**

Secteur constitué des terrains ou parties de terrain situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 11.1) est exclu de ce secteur.

**Terrain artificialisé**

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage tels remblai, déblai, gazonnement, etc.

**Tourbière**

Milieu caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

**Végétation herbacée**

Graminées, dicotylédones et fougères.

**Végétation ligneuse**

Arbres, arbustes et arbrisseaux.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****3.1 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones, telles que déterminées par le Règlement de zonage numéro 99-011 et situées, en tout ou en partie, dans le secteur riverain.

**3.2 Prévalence du règlement**

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement municipal inconciliable.

## **ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

### **4.2 Devoirs et pouvoirs**

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir le fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement.

Un fonctionnaire, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction.

## **ARTICLE 5 - INTERDICTION DES ENGRAIS**

### **5.1 Prohibition d'épandage**

En secteur riverain, il est interdit d'épandre tout engrais mentionné à l'article 5.2.

### **5.2 Catégories prohibées**

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 5.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

### **5.3 Catégories permises**

Malgré les articles 5.1 et 5.2, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide ;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage) ;
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

## **ARTICLE 6 - INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE**

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'enlever la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage autorisé. De plus, il est permis de couper cette végétation sur une largeur de 2 mètres autour d'un ouvrage légalement implanté.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit revégétaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

### **7.1 RIVES D'UNE LARGEUR MINIMALE DE DIX (10) MÈTRES**

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides, d'une largeur minimale de dix (10) mètres et dégradées, décapées ou artificielles, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, selon les échéances suivantes :

- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 3 mètres de rive le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 10 mètres de rive le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **7.2 RIVES D'UNE LARGEUR MINIMALE DE QUINZE (15) MÈTRES**

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides, d'une largeur minimale de quinze (15) mètres et dégradées, décapées ou artificielles, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, selon les échéances suivantes :

- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 3 mètres de rive le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 15 mètres de rive le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **7.3 RIVES AVEC UNE PLAGE NATURELLE**

Malgré ce qui précède, une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée. Toutefois, une bande de terrain d'une largeur de CINQ (5) mètres adjacente à la plage, devra être revégétalisée selon les échéances suivantes :

- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 3 mètres le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 5 mètres le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **7.4 RIVES AVEC DES PIERRES OU DU ROC**

Lorsque le rivage est naturellement occupé par des pierres ou du roc, la rive devant être revégétalisée débute là où le roc ou la pierre se termine plutôt qu'à la ligne des hautes eaux. Le calcul de la largeur de cette rive est effectué à partir de la limite terrestre du roc ou de la pierre plutôt qu'à partir de cette ligne.

### **7.5 REVÉGÉTALISATION DES RIVES STABILISÉES**

Aux fins de revégétaliser la rive, le propriétaire doit, en plus des obligations stipulées aux articles précédents, recouvrir de végétation, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009, les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**

La revégétalisation de la rive doit être effectuée selon les méthodes prescrites en annexe A du présent règlement. Les espèces mentionnées en annexe B doivent être utilisées.

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE**

### **9.1 OUVERTURE**

Une ouverture autorisée par le Règlement de zonage numéro 99-011, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, doit être aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec le rivage. Cette ouverture ne doit pas être recouverte de béton, asphalté ou autres matériaux imperméables. Le sol ne doit pas être à nu.

### **9.2 SENTIER OU ESCALIER**

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier aménagé conformément au Règlement de zonage numéro 99-011 ne peut avoir plus de deux (2) mètres de largeur. Son emprise doit être de biais avec le rivage. La topographie naturelle doit être respectée.

### **9.3 LA FENÊTRE VERTE**

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte peut être réalisée conformément au règlement de zonage. Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol. Préférentiellement cette fenêtre sera en diagonale avec la ligne du rivage de façon à protéger le caractère naturel des lieux.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE**

Dans la rive, la végétation arbustive et arborescente déficiente peut être entretenue en respectant les principes suivants :

- ne pas mettre ou laisser le sol à nu ;
- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux ;
- tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbuste ;
- l'arbre ou arbuste entretenu doit maintenir sa zone d'ombre au sol.

## **ARTICLE 11 – VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL**

La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

## **ARTICLE 12 - AGRANDISSEMENT DANS LA RIVE**

L'agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté dans la rive ne peut être effectué que du côté opposé de la ligne des hautes eaux.

## **ARTICLE 13 - INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES**

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans le secteur riverain.

## **ARTICLE 14 - INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES**

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé.

En plus de se conformer au règlement concernant les feux à ciel ouvert, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

## **ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **15.1 Sanctions et recours pénaux**

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

## **ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ANDRÉ GARANT, maire

---

MICHELINE ALLARD, sec.trés. dir-générale

Avis de motion	:	5 mai 2008
Adoption du projet de règlement	:	2 juin 2008
Publication du projet de règlement	:	3 juin 2008
Assemblée publique de consultation	:	14 juin 2008
Adoption du règlement	:	7 juillet 2008
Publication	:	8 juillet 2008

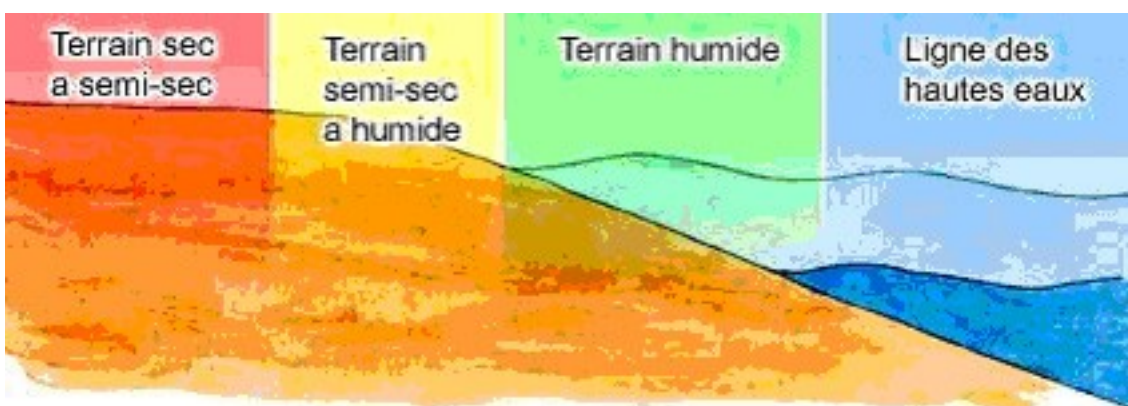
## **ANNEXE A – MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DES RIVES**

La revégétalisation des rives peut être effectuée au moyen d'une des méthodes suivantes :

1. Cesser de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

2. Planter des espèces végétales en respectant les règles suivantes :

- Seules les espèces mentionnées à l'annexe B peuvent être plantées.
- Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustré :



- Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.
- Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres.

3. Pour les cas particuliers suivants,

- Méthode pour revégétaliser une rive exposée aux vagues ;
- Méthode pour revégétaliser un enrochement ;
- Méthode pour revégétaliser les gabions ;
- Méthode pour revégétaliser les pentes abruptes et les sites à forte érosion ;
- Méthode pour revégétaliser en utilisant des techniques de génie végétal, de génie mécanique ou des techniques mixtes telles : fascine, fagot, matelas de branche, bassin de rétention, bassin végétalisé, jardin tourbière, jardin pluvial, marais filtrant, plate bande filtrante, etc.

le propriétaire peut utiliser les méthodes énoncées dans les documents suivants :

- Goupil, Jean-Yves, *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques*, ministère de l'Environnement du Québec, 1998, 170 p. Mis à jour en 2005
- MDDEP, *Prendre son lac en main, guide d'élaboration d'un plan directeur de bassin versant de lac et adoption de bonnes pratiques*, Québec, 2007  
[en ligne]. [http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eco\\_aqua/cyanobacteries/guide\\_elaboration.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/cyanobacteries/guide_elaboration.pdf)  
(page consultée en mai 2008)
- Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut de la rivière St-François (RAPPEL), *Rives et nature, Guide de renaturalisation*, 2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, 2005, 29 pages (ISBN 2-922893-08-1)  
[en ligne]. <http://www.rappel.qc.ca>  
(page consultée en mai 2008)
- Société de la faune et des parcs, *Stabilisation du milieu riverain*, collection Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson, Québec, mis à jour en mars 2003, 11 pages  
[en ligne]. [http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/habitats/poisson/f\\_tech\\_stabilisation.pdf](http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/habitats/poisson/f_tech_stabilisation.pdf)  
(page consultée en mai 2008)



## **ANNEXE B – ESPÈCES ACCEPTÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES**

### **Plantes émergentes et plantes de sols marécageux acceptées pour le bord de l'eau**

Anémone du Canada, Calla des marais, Épiaire des marais, Iris versicolor, Lobélie du cardinal, Pontédérie à feuilles en cœur, Populage des marais, Sagittaire à larges feuilles (*Sagittaria latifolia*).

### **Plantes grimpantes et rampantes (couvre-sols et couvre-murets) acceptées**

Andromède des marais, Cerisier déprimé, Clématite de Virginie, Genévriers, Parthénocisse à cinq folioles (vigne vierge), Sumac aromatique, Vigne des rivages.

### **Graminées acceptées**

Barbon à Gérard, Calamagrostide du Canada, Carex (Laïches), Élyme du Canada, Élyme des sables, Foin d'odeur, Glycérie, Jonc épars, Herbe à liens (*Spartine pectinée*), Panic raide, Scirpe maritime (noirâtre ou souchet).

### **Vivaces acceptées**

Ancolie du Canada, Anémone du Canada, Aster d'automne, Benoîte des ruisseaux, Campanule à feuilles rondes, Desmodie du Canada, Eupatoire maculée, Galane glabre (*Chelone*), Hémérocalle fauve (lis d'un jour), Hosta, Lysimaque, Millepertuis pyramidal, Myosotis laxiflore, Potentille, Physostégie de Virginie, Scutellaire latérflore, Rudbeckie, Vervaine hastée.

### **Fougères acceptées**

Capillaire du Canada, Fougère femelle, Fougère à odeur de foin, Fougère à l'autruche, Onoclée sensitive, Osmonde royale, Thélyptère des marais.

### **Mélanges de graines de plantes herbacées pour stabiliser le milieu riverain**

Terrain sec et talus*			Terrain humide*		
Mélange	Espèce	Proportion (%)	Mélange	Espèce	Proportion (%)
1	Fétuque rouge traçante	50	1	Pâturin commun	60
	Agrostide commune (blanche)	20		Agrostide commune (blanche)	20
	Ivraie vivace (ray-grass)	20		Agrostide rampante	20
	Pâturin du Canada	10			
2	Pâturin du Canada	25	2	Pâturin du Canada	25
	Fétuque rouge traçante	20		Agrostide commune (blanche)	20
	Phléole des prés (mil)	20		Phléole des prés (mil)	20
	Agropyre de Sibérie	15		Phalaris roseau	15
	Trèfle blanc	10		Trèfle blanc	10
	Mélilot blanc	10		Mélilot blanc	10

Source : « Stabilisation du milieu riverain », Fiche technique, Société de la faune et des parcs, Québec

\* Tel qu'illustré à l'annexe A.

\* Tel qu'illustré à l'annexe A.

### Arbustes acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec*	Terrain semi-sec à humide*	Terrain humide*
<b>&lt; 2 mètres</b> Airelle à feuilles étroites (bleuet) Diervillée chèvrefeuille Physocarpes à feuilles d'obier Potentille frutescente Rosier inerme Shépherdie argentée et du Canada	<b>&lt; 2 mètres</b> Airelle à feuilles étroites (bleuet) Cornouiller stolonifère Églantier Myrique baumier Rhododendron du Canada Ronce odorante Saule arbustif Shépherdie argentée et du Canada Spirée du Japon Spirée à larges feuilles Spirée tomenteuse Symphorine blanche	<b>&lt; 2 mètres</b> Andromède des marais Aronie noire Cornouiller stolonifère Houx verticillé Myrique baumier Némopante mucroné Rhododendron du Canada Saules arbustifs Symphorine blanche
<b>2-5 mètres</b> Amélanchier du Canada Argousier Chalef argenté	<b>2-5 mètres</b> Amélanchier à feuilles d'aulne Sureau blanc du Canada Viorne commune, à feuilles d'aulne (bois d'original) ou trilobée (pimbina),	<b>2-5 mètres</b> Aulne crispé ou rugueux Sureau du Canada Viorne cassinoïde ou trilobée (pimbina)
<b>&gt; 5 mètres</b> Cerisiers arbustifs Sumac vinaigrier	<b>&gt; 5 mètres</b> Amélanchier glabre Saule de Bebb Saule discolore Sorbier d'Amérique	<b>&gt; 5 mètres</b> Saule de Bebb Rhododendron du Canada Saule discolore Sorbier d'Amérique

### Arbres acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec*	Terrain semi-sec à humide*	Terrain humide*
Bouleau jaune (merisier) Cerisier de Virginie et de Pennsylvanie Chêne blanc ou rouge Érable argenté ou à sucre Frêne d'Amérique Peuplier baumier Sumac vinaigrier Thuya occidental (cèdre) Tilleul d'Amérique	Bouleau jaune (merisier) Chêne blanc ou rouge Épinette blanche Érable argenté Frêne d'Amérique Orme d'Amérique (blanc) Peuplier baumier Pin blanc Pruche du Canada Saule blanc et saule noir Thuya occidental (cèdre) Tilleul d'Amérique	Chêne bicolore (bleu) Épinette noire Érable rouge Frêne noir ou rouge Mélèze laricin (épinette rouge) Peuplier baumier Saule blanc et saule noir Thuya occidental (cèdre)

- Tel qu'illustré à l'annexe A.
- Tel qu'illustré à l'annexe A.
- Tel qu'illustré à l'annexe A.
- Tel qu'illustré à l'annexe A.
- Tel qu'illustré à l'annexe A.
- Tel qu'illustré à l'annexe A.